Le syndicat Force Ouvrière du Conseil Général du Haut-Rhin vous informe que les élections professionnelles au sein de la fonction publique auront lieu le 4 décembre prochain.

A cet effet, nous souhaitons présenter des listes de représentants u personnel les plus larges et hétérogènes possibles afin de défendre les intérêts des agents de toutes les filières et de tous les grades.

A l'instar de vos collègues, qui chaque jour, sont de plus en plus nombreux à faire confiance à notre équipe, rejoignez à votre tour FORCE OUVRIERE
un syndicat libre, indépendant et déterminé à faire respecter vos droits et aboutir vos légitimes revendications.

Le 4 décembre, je vote FORCE OUVRIERE

Ce document est un résumé des dispositions réglementaires.
Pour plus de détails contacter votre syndicat FORCE OUVRIÈRE local
ou consulter le site fédéral : www.foterritoriaux.org

Contact syndicat

Adresse: Syndicat FO des personnels du CG68
Siège: 100 avenue d'Alsace 68000 COLMAR
Téléphone: Portable: 06.83.88.47.15
Permanence rue d'Agen COLMAR: 03.89.23.72.80
Mail: fo_cg68@yahoo.fr

Fédération Force Ouvrière des personnels des Services Publics et des Services de Santé

SAGES-FEMMES

Décret n° 92 - 855 du 28 août 1992

FILIÈRE MÉDICO-SOCIALE
Catégorie A

Grades:

.Sage-femme de classe normale.
.Sage-femme de classe supérieure.
.Sage-femme de classe exceptionnelle.

MODE D'ACCÈS

Par concours externe.

MISSIONS

Les membres du cadre d'emplois exercent leurs fonctions dans les collectivités et établissements visés à l'article 2 de la loi du 26 janvier 1984.

Les sages-femmes de classe exceptionnelle exercent des fonctions d'encadrement.

Les fonctions de coordinatrice de l'activité des sages-femmes de classe exceptionnelle ne peuvent être assurées que par des sages-femmes de classe exceptionnelle comptant cinq années d'ancienneté dans ce grade

EVOLUTION DE CARRIÈRE

Avancement de grade

Au grade de sage-femme de classe supérieure

Au choix, après inscription sur un tableau d'avancement, les sages-femmes de classe normale ayant accompli au moins 8 années de services effectifs dans leur grade.

Au grade de sage- femme de classe exceptionnelle

Au choix, après inscription sur un tableau d'avancement :

1° Les sages-femmes de classe supérieure ayant accompli au moins 3 années de services effectifs dans le grade ;

N B I

- **Régisseur d'avances**, de dépenses ou de recettes ;
  - Régie de 3 000 € à 18 000 € : **15 points majorés.**
  - Régie supérieure à 18 000 € : **20 points majorés.**

- **Maître d'apprentissage** au sens de la loi n°92-675 du 17 juillet 1992 : **20 points majorés.**

- **Fonctionnaires exerçant les fonctions suivantes à titre principal** soit dans les zones urbaines sensibles dont la liste est fixée par le décret n°96-1156 du 26 décembre 1996, soit dans les services et équipements situés en périphérie de ces zones, et assurant leur service en relation directe avec la population de ces zones urbaines sensibles.
  - sage-femme : **20 points majorés.**

- **Coordination de l'activité des sages-femmes :** **35 points majorés .**

TRAITEMENT MENSUEL

au 01/02/2014

CLASSE NOR.

Ech	Brut	Maj.	Trait. Brut	C.S.G.	CNRACL	Cont/Sol.	R.D.S.	TRAIT NET
1	379	349	1 615,94	117,56	147,70	14,68	7,84	1 328,16
2	420	373	1 727,06	125,64	157,85	15,69	8,38	1 419,50
3	450	395	1 828,93	133,05	167,16	16,62	8,87	1 503,22
4	480	416	1 926,16	140,13	176,05	17,50	9,34	1 583,14
5	540	459	2 125,26	154,61	194,25	19,31	10,31	1 746,78
6	570	482	2 231,76	162,36	203,98	20,28	10,82	1 834,31
7	650	543	2 514,20	182,91	229,80	22,84	12,19	2 066,46
8	710	589	2 727,19	198,40	249,26	24,78	13,23	2 241,51

CLASSE SUP.

Ech	Brut	Maj.	Trait. Brut	C.S.G.	CNRACL	Cont/Sol.	R.D.S.	TRAIT NET
1	515	443	2 051,18	149,22	187,48	18,64	9,95	1 685,89
2	555	471	2 180,82	158,65	199,33	19,81	10,58	1 792,45
3	580	490	2 268,80	165,06	207,37	20,61	11,00	1 864,76
4	615	516	2 389,18	173,81	218,37	21,71	11,59	1 963,70
5	665	555	2 569,76	186,95	234,88	23,35	12,46	2 112,12
6	715	593	2 745,71	199,75	250,96	24,95	13,32	2 256,74
7	760	627	2 903,14	211,20	265,35	26,38	14,08	2 386,13

CLASSE EXC.

Ech	Brut	Maj.	Trait. Brut	C.S.G.	CNRACL	Cont/Sol.	R.D.S.	TRAIT NET
1	601	506	2 342,88	170,44	214,14	21,29	11,36	1 925,65
2	643	538	2 491,05	181,22	227,68	22,63	12,08	2 047,43
3	685	570	2 639,21	192,00	241,22	23,98	12,80	2 169,21
4	725	600	2 778,12	202,11	253,92	25,24	13,47	2 283,38
5	775	638	2 954,07	214,91	270,00	26,84	14,33	2 427,99
6	820	672	3 111,49	226,36	284,39	28,27	15,09	2 557,38
7	850	695	3 217,99	234,11	294,12	29,24	15,61	2 644,91

2° Les sages-femmes de classe normale et les sages-femmes de classe supérieure qui sont titulaires du certificat de cadre sage-femme ou d'un titre équivalent et qui ont accompli au moins 5 années de services effectifs dans le cadre d'emplois

Les fonctionnaires promus sont classés à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient antérieurement. Ils conservent leur ancienneté d'échelon dans la limite de l'ancienneté maximale exigée pour une promotion à l'échelon supérieur lorsque l'avantage qui résulte de leur nomination est inférieur à celui qu'ils auraient retiré d'un avancement d'échelon dans leur ancien grade.

Les fonctionnaires nommés alors qu'ils ont atteint l'échelon le plus élevé de leur précédent grade conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes conditions et limites lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle que leur avait procurée leur nomination à cet échelon.

ଔଔଔ

FORMATIONS

D'intégration - De professionnalisation - De professionnalisation tout au long de la carrière - Lorsqu'ils accèdent à un poste à responsabilité.

ଔଔଔ

	1	2	3	4	5	6	7
IB	601	643	685	725	775	820	850
IM	506	538	570	600	638	672	695
MINI	3a	3a	3a	4a	4a	4a	-
MAXI	3a 3m	3a 3m	3a 3m	4a 4m	4a 4m	4a 4m	-

	1	2	3	4	5	6	7
IB	515	555	580	615	665	715	760
IM	443	471	490	516	555	593	627
MINI	3a	3a	3a	3a	3a	3a	-
MAXI	3a 3m	3a 3m	3a 3m	3a 3m	3a 3m	3a 3m	-

	1	2	3	4	5	6	7	8
IB	379	420	450	480	540	570	650	710
IM	349	373	395	416	459	482	543	589
MINI	1a	2a	2a	3a	4a	4a	4a	-
MAXI	1a	2a 2m	2a 2m	3a 3m	4a 4m	4a 4m	4a 4m	-
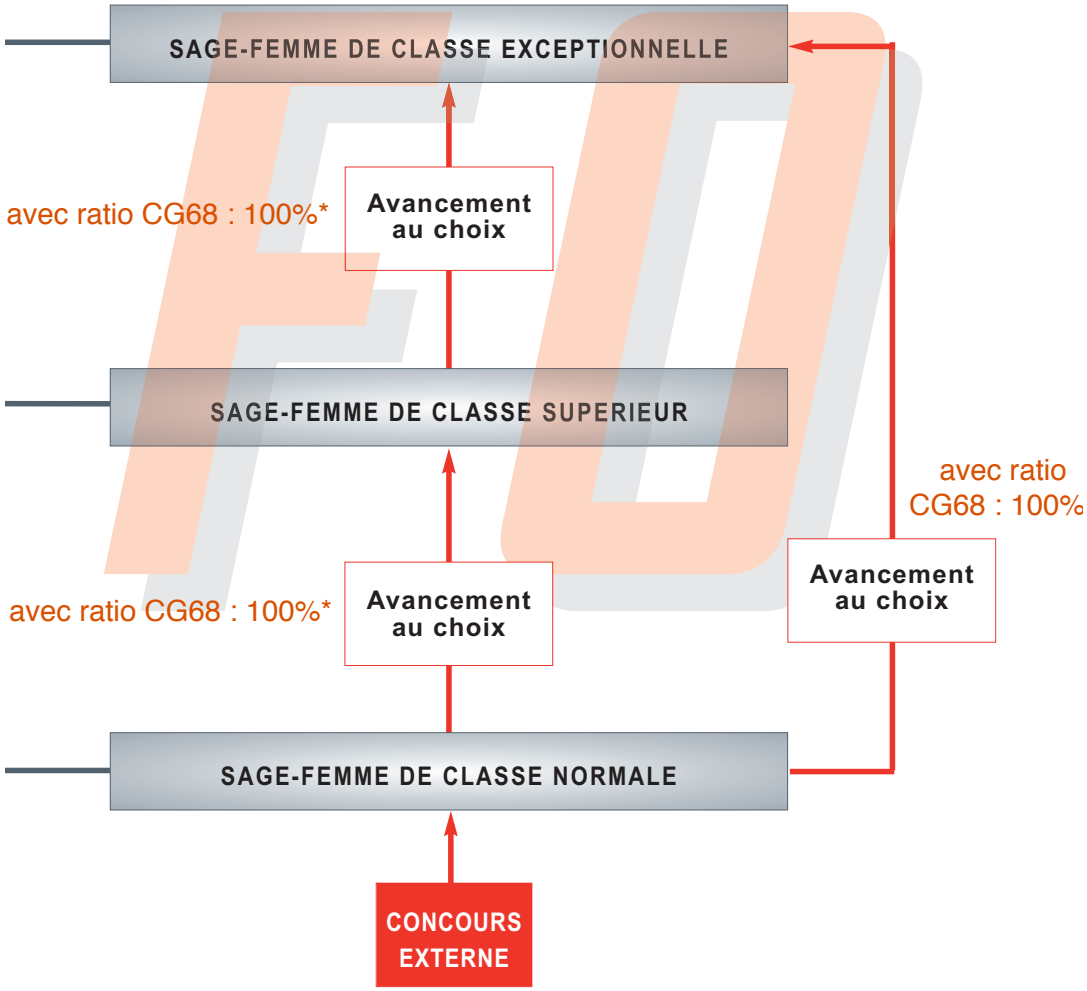
* ratios précisés par le CG68 à l'occasion d'un contentieux enregistré au TA de Strasbourg et déposé par FO sur la légalité des tableaux d'avancement 2011 et 2012 - en cours.